



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Lozere

Question écrite n° 8417

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la situation des producteurs laitiers ainsi que des industries de transformations du lait du departement de la Lozere, suite a l'application des quotas laitiers. La production laitiere de ce departement est aujourd'hui de 70 millions de litres. Les professionnels sont unanimes a considerer qu'une augmentation de la production d'un minimum de 20 millions de litres serait necessaire pour permettre aux huit laiteries lozeriennes d'honorer leurs contrats, notamment a l'exportation. Il y a donc lieu, dans un premier temps, de reviser a la hausse les quotas laitiers appliques au departement d'un minimum de 20 millions de litres. Cette hausse apparait pleinement justifiee dans un departement de montagne ou toute reconversion agricole est impossible. Cette exigence est d'autant plus fondee que la CEE s'apprete a importer 350 000 tonnes de poudre de lait en 1989. Il apparait egalement que la mise a l'etude d'un reglement supprimant les quotas en zones de montagne, comme c'est le cas en Italie, permettrait de resoudre les blocages actuellement constatés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient immediatement augmentés les quotas laitiers du departement de la Lozere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime des quotas laitiers a introduit des contraintes severes, qui s'imposent a toutes les regions, quels que soient l'importance de leur production et leur niveau de specialisation. Les mesures techniques particulieres prises par les pouvoirs publics en faveur de la zone de montagne, depuis l'instauration du regime des quotas, doivent etre rappelees : 1o les quantites de reference distribuees en 1984-1985 ont ete reduites de 2,8 p 100 en France, mais de 1,8 p 100 seulement en montagne ; 2o la montagne a ete exoneree de l'obligation de remonter a la reserve nationale 10 p 100 des quantites liberees par le plan de restructuration 1984-1985 ; 3o les quantites de reference ont a nouveau ete reduites de 1 p 100 en 1985-1986 en France, sauf en montagne ; 4o la montagne a ete a nouveau exoneree de l'obligation de remonter a la reserve nationale 20 p 100 des quantites liberees par les programmes de restructuration 1985-1986 et 1986-1987 ; 5o dans le cadre du programme communautaire de rachat-gel de 2 p 100 des references 1986-1987, les quantites liberees n'ont atteint que 1 p 100 des references en zone de montagne. Alors que dans toutes les autres regions les quantites liberees par le programme national ont ete gelees de facon a atteindre l'objectif de 2 p 100, la montagne n'a subi aucun prelevement supplementaire pour atteindre l'objectif de 2 p 100. Les mesures decrites aux points 4 et 5 ci-dessus correspondent a un avantage pour la montagne de 15 500 tonnes ; 6o la montagne a recu plus de la moitie des 137 000 tonnes transferees du quota Ventes directes vers le quota Laiteries au cours de la campagne 1986-1987. Ainsi, d'une part, les laiteries de la zone de montagne ont beneficie d'une allocation definitive de 55 000 tonnes, correspondant a 2 p 100 de la reference 1986-1987 de cette zone, d'autre part, 14 000 tonnes sur les 55 000 tonnes prevues a cet effet au plan national ont ete attribuees aux prioritaires dont la reference est inferieure a 200 000 litres. Au total, les droits a produire supplementaires octroyes a la zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987 se sont eleves a 84 500 tonnes ; 7o le nouveau programme de restructuration laitiere 1987-1988 et 1988-1989 reconduit pour la montagne l'absence de remontee de 20 p 100 des quantites liberees a la reserve nationale ; 8o au cours de la campagne 1987-1988, les 100 000 tonnes

transferees du quota Ventes directes vers le quota Laiteries ont exclusivement beneficie a la zone de montagne. Les quantites de reference des laiteries ont ete augmentees de 3 p 100 pour la partie de leur collecte realisee en zone de montagne. Ainsi, alors que l'ensemble du territoire subissait, sous l'effet du regime de maitrise de la production laitiere, une baisse de reference de 11,24 p 100 par rapport aux livraisons de l'annee civile 1983, la zone de montagne accroissait sa part qui est passee de 9,97 p 100 en 1983 a 11,48 p 100 en 1988-1989, soit une augmentation de ses livraisons de + 3,48 p 100. En outre, il convient de rappeler l'attribution a titre exceptionnel de 7 500 tonnes supplementaires sur le dernier transfert de 100 000 tonnes qui s'ajoute aux 1 600 tonnes correspondant a 3 p 100 de la reference departementale ; cette attribution particuliere decidee en fevrier 1988 n'a pas manque de soulever de nombreuses critiques dans les autres departements car la reference laitiere de la Lozere a augmente de 15 p 100 quand le reste de la zone de montagne n'a beneficie que de 3 p 100 supplementaires. La Lozere a fait l'objet d'une attention toute particuliere des pouvoirs publics. L'attribution de ces references supplementaires, dont le montant excede le depassement constate au niveau departemental, a permis de traiter de maniere exceptionnellement favorable les producteurs lozeriens en depassement au cours de la campagne 1987-1988. A plus long terme, elles contribueront a l'installation de jeunes agriculteurs en nombre suffisant pour assurer le maintien d'une activite agricole dans une zone fragile.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8417

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 304